



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

### Préfecture

Direction de la coordination des Services de l'État  
Bureau des procédures environnementales

### Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Pôle évaluation environnementale et Aménagement  
des territoires

**Décision n° 2020/03/DCSE/BPE/E du 21 avril 2020  
dispensant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie  
de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Seine et Marne  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, publiée au JORF du 26 mars, et en particulier son article 7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, publiée au JORF du 16 avril 2020 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0040 présentée par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie relative au projet d'extension de l'usine d'eau potable sise au lieu-dit Les grandes Pièces à Chamigny (Seine-et-Marne), reçue complète le 18 mars 2020 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France en date du 18 mars 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'extension d'une usine de potabilisation existante, qu'il prévoit la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher de 240 mètres carrés permettant de traiter les eaux brutes, ainsi que l'exploitation de 4 forages d'une profondeur supérieure à 50 mètres pour un prélèvement annuel de plus de 2 millions de mètres cubes ;

**Considérant** que le projet prévoit un dispositif de captage des eaux souterraines avec un volume annuel prélevé inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, en un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il relève donc des rubriques 17°b et 27°a « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet s'implante dans le périmètre de l'usine de potabilisation existante ;

**Considérant** que le projet s'implante en zone A du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne, à savoir des zones dans lesquelles des prescriptions applicables aux biens et activités s'imposent, et que le projet devra s'y conformer ;

**Considérant** que le projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 selon la cartographie de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau et que ses impacts sur la ressource et les zones humides éventuelles seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure ;

**Considérant** que le projet intercepte le périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau potable (Chamigny 2), fixé par l'arrêté préfectoral n°11 DCSE EC 02 du 30 septembre 2011 ;

**Considérant** que le projet est soumis aux dispositions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 relatifs aux conditions de réalisation des forages ;

**Considérant** que la modification de la filière de traitement fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code de la santé publique ;

**Considérant** que les travaux d'une durée prévisionnelle de 18 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et que le maître d'ouvrage prévoit de les mener dans le cadre d'une charte de type « chantier propre » ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

**La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension de l'usine d'eau potable sise au lieu-dit Les grandes Pièces à Chamigny (Seine-et-Marne).**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.